

# POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LE TABAGISME

## 123/ 017-12

---

ADOPTÉ CA-375-2370 (01-12-2017)

---

### PRÉAMBULE

En novembre 2015, le gouvernement du Québec a adopté la *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme* (LQ 2015, chapitre 28) selon laquelle tous les établissements d'enseignement collégial et universitaire sont tenus d'adopter une politique de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnements sans fumée tout en tenant compte des orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux énoncées en avril 2016.

### CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à toute la communauté étudiante et à tous les employés de l'École nationale d'administration publique (ENAP); elle s'adresse aussi aux visiteurs, aux locataires, aux fournisseurs et à toutes autres personnes qui fréquentent ou utilisent les installations et les terrains appartenant à l'ENAP.

### OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Cette politique vise à maintenir des environnements totalement sans fumée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, à lutter contre le tabagisme et à encourager l'abandon du tabagisme.

### CADRE JURIDIQUE

- *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme (LQ 2015, chapitre 28);*
- *Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ c. L-6.2)*

### DÉFINITION

**Tabac** – En conformité avec l'article 1 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (RLRQ, chapitre L-6.2) et de son règlement d'application (RLRQ, chapitre L-6.2, r. 1), «est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé».

**RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE**

Le secrétaire général est responsable de l'application de la présente politique.

**1.- PRINCIPES DIRECTEURS**

1. L'ENAP désire contribuer à l'amélioration de la santé, du bien-être et de la qualité de vie des personnes qui fréquentent ses établissements et ses terrains ou utilisent ses installations.
2. L'ENAP veut favoriser l'abstention du tabac et ainsi assurer un environnement sans fumée.
3. L'ENAP veut promouvoir la lutte contre le tabac et diriger les personnes qui le demandent vers des services et des programmes d'abandon du tabac.
4. L'ENAP maintient l'interdiction de fumer, de vendre ou de promouvoir les produits du tabac à l'intérieur de l'ensemble de ses installations, sur ses terrains et dans ses immeubles et, à l'extérieur, à au moins neuf mètres de toute porte, fenêtre ou sortie d'air.

**2.- RÔLES ET RESPONSABILITÉS****2.1. Conseil d'administration**

- Adopte la présente politique et la modifie au besoin.
- Reçoit le rapport bisannuel sur l'application de ladite politique soumis par le secrétaire général.

**2.2. Secrétaire général en collaboration avec les autres cadres supérieurs de l'ENAP**

- S'assure de faire adopter la présente politique, et ses modifications le cas échéant, et la transmet au ministre de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
- S'assure de la diffusion et de la mise en œuvre de la politique;
- Présente aux deux ans au conseil d'administration un rapport sur l'application de la politique et transmet ce rapport au MSSS;
- Est responsable du suivi de la politique, s'assure de son respect, établit la corrélation entre les infractions commises et les conséquences qui en ont découlé, et répertorie les secteurs les plus problématiques afin de prendre les mesures appropriées pour faire respecter les règles établies;
- Répond aux préoccupations, questions, plaintes et commentaires relatifs à la présente politique.

### **2.3.- Service des ressources matérielles et immobilières**

- Fait respecter les interdictions de fumer, vérifie la présence et l'état des affiches, et s'assure que soient émis des billets de courtoisie ou des constats d'infraction aux contrevenants, le tout conformément à la Loi.

### **2.4. Service des communications**

- Lance périodiquement des campagnes de sensibilisation;
- Promeut les programmes et les services d'abandon du tabac.

### **2.5.- Ensemble des personnes visées**

- Respecte la présente politique;
- Contribue au maintien d'un environnement sans fumée;
- À titre de locataires et de fournisseurs, promeuvent les principes directeurs et l'application de la présente politique auprès des personnes sous leur responsabilité.

### **2.6. Gestionnaires d'immeubles et services de sécurité**

- Collaborent à l'application de la présente politique et veillent à son respect.

### **2.7. Inspecteurs du service de lutte contre le tabagisme du MSSS**

- Peuvent émettre, dans le cadre d'une visite d'inspection, des constats d'infraction à toute personne ne respectant pas la Loi (voir l'Annexe 1 sur les infractions et les amendes correspondantes).

\*

**ANNEXE 1**

**APERÇU DES CONSTATS D'INFRACTION DONNÉS  
PAR LES INSPECTEURS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE LE TABAGISME DU MSSS  
À TOUTE PERSONNE NE RESPECTANT PAS LA LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

| <b>Infraction</b>  | <b>Première infraction</b> | <b>Récidive</b>      |
|--|----------------------------|----------------------|
| Fumer dans un lieu où il est interdit de le faire.   | 250 \$ à 750 \$            | 500 \$ à 1500 \$     |
| Contrevenir aux normes d'utilisation, d'installation, de construction ou d'aménagement de lieux fumeurs permis par la Loi.   | 1000 \$ à 50 000 \$        | 2000 \$ à 100 000 \$ |
| Tolérer une personne qui fume dans un endroit où il est interdit de fumer.   | 500 \$ à 12 500 \$         | 1000 \$ à 25 000 \$  |
| Omettre d'indiquer, au moyen d'affiches, les endroits où il est interdit de fumer.   | 500 \$ à 12 500 \$         | 1000 \$ à 25 000 \$  |
| Vendre du tabac à un mineur, pour l'exploitant d'un point de vente de tabac.   | 2500 \$ à 62 500 \$        | 5000 \$ à 125 000 \$ |
| Enlever ou altérer une affiche : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Indiquant qu'il est interdit de fumer dans un lieu;</li> <li>• Indiquant qu'il est interdit de vendre du tabac à des mineurs;</li> <li>• Concernant la mise en garde sur les effets du tabagisme.</li> </ul>   | 500 \$ à 1500 \$           | 1000 \$ à 3000 \$    |
| Exploiter un point de vente de tabac dans un lieu où il est interdit de le faire.  | 2500 \$ à 125 000 \$       | 5000 \$ à 250 000 \$ |
| Fournir du tabac à une personne mineure sur les terrains et dans les locaux ou bâtiments mis à la disposition d'une école.   | 500 \$ à 1500 \$           | 1000 \$ à 3000 \$    |
| Pour l'exploitant d'un lieu ou d'un commerce :<br>refuser ou négliger de se conformer dans un délai fixé à une demande transmise en vertu de l'article 34.1 de la Loi (la production de tout renseignement ou de tout document relatif à l'application de la Loi et de ses règlements)   | 500 \$ à 12 500 \$         | 1000 \$ à 25 000 \$  |
| Pour l'exploitant d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas prêter toute aide raisonnable à l'inspecteur ou à l'analyste dans l'exercice de leurs fonctions;</li> <li>• Entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un analyste, le tromper par réticence ou fausse déclaration;</li> <li>• Refuser ou négliger de se conformer à une demande de production de tout renseignement ou de tout document relatif à l'application de la Loi ou de ses règlements, ou détruire un tel renseignement ou document.</li> </ul> | 2500 \$ à 125 000 \$       | 5000 \$ à 250 000 \$ |